

**DELIBERATION N° 4434**

Affichage de la convocation : 11/11/2022

Objet : Mise en place d'un règlement de voirie

Annexe : Règlement

Membres du conseil municipal : 23

Membres en exercice : 23

Membres présents : 9

Membres absents : 6

Membres absents représentés : 7

Membres votants : 16

L'an deux mille vingt-deux, le seize novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Giromagny dûment convoqué par voie dématérialisée le onze novembre, consécutive à l'absence de quorum à la séance du dix novembre, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian CODDET, Maire.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, après s'être proposée, est Jean-Louis SALORT désigné secrétaire de séance. Elle fait l'appel et constate que le quorum est atteint. Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10.

Membres présents : (9) - Christian CODDET - Jean-Louis SALORT - Patricia VUILLAUMIE - André SCHNOEBELEN - Marie-Noëlle MARLINE - Christian ORLANDI - Charlène DIDIER - Françoise NICOLET - Christelle JANNIOT

Membres absents représentés (7) : Pascal DI CATERINA représenté par Jean-Louis SALORT - Barbara NATTER représentée par Christian ORLANDI - Marina AERENS représenté par Patricia VUILLAUMIE - Elisabeth WILLEMAIN représenté par Christian CODDET - Louis MARLINE représenté par Marie-Noëlle MARLINE - Matthieu CREVOISIER représenté par Charlène Didier - Roland PRENEZ représenté par André SCHNOEBELEN

Membres absents : (6) Christophe DUNEZ - Ayse YAZICIOGLU - Patrick DEMOUGE - Christophe GILLET - Liliane BROS-ZELLER - Gilles DRUELLE

Parmi les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain et notamment de la voirie, revêt une importance particulière.

Les Communes sont confrontées au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de leurs voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement ou définitivement.

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances réalisés par les collectivités (Commune, Communauté de communes, Conseil Départemental...), ou par des concessionnaires de réseaux (ENEDIS, Orange, ...) sont nécessaires notamment dans le cadre du renforcement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entraînent une hétérogénéité de constitution des sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie.

Il convient donc de pouvoir assurer une coordination efficace des travaux sur l'espace public et de garantir les conditions de remise en état de celui-ci selon des critères définis par la collectivité, afin de préserver son patrimoine.

Les dispositions législatives et réglementaires donnent aux Maires les moyens d'agir efficacement pour coordonner les travaux de voirie et suspendre, le cas échéant, ceux qui n'auraient pas fait l'objet de procédures de coordination qu'ils auraient eux-mêmes fixées pour les voies dont ils assurent la gestion.

En effet, aux termes de la Loi du 22 juillet 1983 et du décret du 27 novembre 1985, le Maire, à l'intérieur des agglomérations, assure la coordination des travaux affectant le sous-sol de toutes les voies publiques et de leurs dépendances.

Pour tous ces motifs, la commune doit disposer d'une réglementation suffisante et précise qui détermine le régime d'autorisation des occupations du domaine public, en tenant compte des droits et obligations de chacun, qu'il s'agisse de riverains ou d'entreprises, ainsi que les conditions administratives et techniques d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble des voies publiques de la Commune de Giromagny et à leurs dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le Maire détient le pouvoir de police.

Les espaces publics tels que places, espace clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions du règlement de voirie, ainsi que les voies nationales, départementales et communautaires situées à l'intérieur de l'agglomération.

Le règlement de voirie de la Commune de Giromagny fixera, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

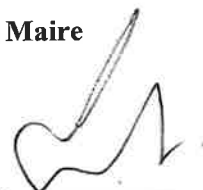
Ce règlement de voirie, propre à la Commune et personnalisé, est donc un outil de travail indispensable qui deviendra le document de référence pour tous les occupants du domaine public et intervenants, dans le respect des droits et obligations de chacun.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le règlement communal de voirie**

Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication dématérialisée et de sa transmission en préfecture le 17/11/2022

Le Maire



Christian CODDET